



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
inscription, classement et emballage****Affectation des objets à des groupes d'emballage****Communication de l'Association du transport aérien
international (IATA)¹****Introduction**

1. À la quarante et unième session, l'IATA a présenté une proposition visant à supprimer de la Liste des marchandises dangereuses la référence aux groupes d'emballage affectés à des objets (ST/SG/AC.10/C.3/2012/34).
2. Dans leur ensemble, les participants ont convenu qu'il n'y avait aucune raison d'affecter à des groupes d'emballage aux objets dans la Liste des marchandises dangereuses puisque le danger n'était pas lié seulement à la nature de la matière qu'ils contiennent.
3. L'IATA a donc été priée de vérifier que la proposition couvrait tous les objets mentionnés dans la Liste et que, le cas échéant, les niveaux de performance requis pour les emballages étaient spécifiés dans les instructions d'emballage concernées, puis de présenter une nouvelle proposition à la présente session.
4. Après la session, la Liste des marchandises dangereuses a été entièrement passée en revue pour identifier tous les objets et déterminer s'ils étaient affectés d'un groupe d'emballage. Cet examen a montré que trois objets ne figuraient pas dans la proposition initiale du document ST/SG/AC.10/C.3/2012/34, à savoir le No ONU 2870, BOROHYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGIN; le No ONU 3165,

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine et de monométhylhydrazine) (carburant M86) et le No ONU 3506, MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS.

5. Le premier et le second articles, Nos ONU 2870 et 3506 ont été inclus dans la proposition ci-après qui vise à supprimer la référence au groupe d'emballage dans la colonne 5. Au No ONU 2870 est affectée l'instruction d'emballage P002, qui exige l'utilisation d'emballages conformes, ainsi que la disposition spéciale d'emballage PP13 qui exige l'utilisation d'emballages combinés satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I.

6. L'instruction d'emballage P003 est affectée au No ONU 3506 qui, de ce fait, ne nécessite pas d'emballages conformes. Par conséquent, on estime que l'affectation du groupe d'emballage III est inutile du point de vue de la sécurité.

7. S'agissant du No ONU 3165, il n'est pas certain que ces objets soient encore très utilisés. D'après les premiers renseignements fournis par Airbus et par Boeing, il apparaît que ces unités ne sont pas installées sur les aéronefs commerciaux; elles pourraient avoir certaines applications militaires mais ce dernier point n'a pas encore été confirmé.

8. Étant donné que, selon toute probabilité, les mouvements de transport resteront limités, il est proposé de laisser pour l'instant cette rubrique telle quelle, avec affectation du groupe d'emballage I. Au cas où des recherches plus approfondies permettraient de s'assurer que ces objets ne sont plus transportés, il pourrait être proposé au cours de la prochaine période biennale de supprimer cette rubrique.

Proposition

9. Réviser comme suit la Liste des marchandises dangereuses:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGIN	4.2	4.3	I		0	E0	P002	PP13
3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9		II	188 230 310	0	E0	P903	
3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9		II	188 230 360	0	E0	P903	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)
3268	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ †	9		III	280 289	0	E0	P902 LP902	
3292	ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3		II	239	0	E0	P408	
3356	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE †	5.1		II	284	0	E0	P500	
3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		II	188 230 310 348	0	E0	P903	
3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		II	188 230 348 360	0	E0	P903	
3506	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	6.1	III	366	5 kg	E0	P003	PP90

10. Réviser comme suit le 2.0.1.3:

«2.0.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2 et 7, et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent:

Groupe d'emballage I: matières très dangereuses;

Groupe d'emballage II: matières moyennement dangereuses;

Groupe d'emballage III: matières faiblement dangereuses.

Le groupe d'emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

Les objets relevant des classes 3, 4, 8 et 9 et des divisions 5.1 et 6.1 ne sont pas affectés à des groupes d'emballage. Aux fins de l'emballage, toute prescription exigeant un niveau particulier de résistance de l'emballage est indiquée dans l'instruction d'emballage qui s'applique.».